

(1)

(N° 144.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1856.

Falsification des substances alimentaires ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾, au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés ;

2° Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura *méchamment* donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 3.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

Celui qui aura, dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinées à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

(1) Projet de loi, n° 72.

Rapport, n° 103.

Disposition additionnelle, n° 140.

Rapport sur la disposition additionnelle, n° 142.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 4.

Dans les cas prévus par les articles 1 et 2, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes ⁽¹⁾, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales.

ART. 6.

Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux art. 475 et 476 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée.

ART. 7.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement *dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée* par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, dans les cas prévus par les art. 1, 2 et 3, ou par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

Le condamné peut toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 8.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont par vingt-cinq francs.

(1) *S'il y échet* : mots supprimés.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 9.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 10.

Dans les cas prévus par les art. 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, la peine d'emprisonnement sera de huit jours à deux ans, et l'amende de 50 à 1,000 francs.

Ces peines pourront être appliquées cumulativement ou séparément.

ART. 11.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par les art. 1, 2, 3 et 10 de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent en aucun cas être inférieures à celles de simple police.
